|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/7 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  11 novembre 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante et unième session**

Genève, 23-27 janvier 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :   
autres propositions**

Disposition transitoire du paragraphe 9.3.X.40.2

Communication du groupe de travail informel des sociétés   
de classification ADN recommandées[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. À sa quarantième session, le Comité de sécurité de l’ADN a approuvé dans son principe l’interprétation du groupe de travail informel des sociétés de classification ADN recommandées, selon laquelle la disposition transitoire énoncée au 1.6.7.2.2.2 pour le paragraphe 9.3.X.40.2 s’appliquait également aux autres locaux mentionnés audit paragraphe, et pas seulement à la salle des machines. Il a été convenu que la meilleure façon de procéder consistait à modifier les dispositions du 1.6.7.2.2.2 pour le 9.3.X.40.2.

Proposition d’amendement

2. Le Comité de sécurité de l’ADN est prié d’examiner et d’adopter la proposition d’amendement ci-après pour le 1.6.7.2.2.2 de l’ADN.

3. Il est proposé d’ajouter aux dispositions transitoires du 1.6.7.2.2.2 les locaux énumérés dans le paragraphe 9.3.X.40.2, comme suit (les modifications sont indiquées en caractères italiques et soulignés) :

| 1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales − Bateaux-citernes | | |
| --- | --- | --- |
| Paragraphes | Objet | Délai et observations |
| 9.3.1.40.2  9.3.2.40.2  9.3.3.40.2 | Installation d’extinction d’incendie fixée à demeure dans la salle des machines*, les salles des pompes et tout local contenant des matériels indispensables.* | N.R.T.  Renouvellement du certificat d’agrément après  le 31 décembre 2034 |

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2023/7. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-3)